

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT-BONNET LES ALLIER

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE,

**ARRETE RELATIF A UN PERIL
DANGER IMMINENT SUR UN MUR
SITUE SUR LE PARKING DE LA RUE DES GRANGES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu les constatations de Monsieur le Maire résultant des dernières intempéries décrivant le danger du monument ;

Considérant que l'état du mur situé sur la place de la Rue des Granges constitue un danger pour la sécurité ; qu'en effet, la partie droite du mur est partiellement écroulée et que la partie centrale de ce mur présente une avancée importante et menace de s'écrouler sur le parking, situé en dessous ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La commune de SAINT-BONNET-LES-ALLIER ainsi que M. et Mme [REDACTED], demeurant [REDACTED] propriétaires mitoyens du mur, devront faire cesser le péril résultant de l'état du mur situé sur le parking de la rue des Granges, en effectuant les travaux de démolition et reconstruction et de proposer une restriction des places de stationnement (mise en place de barrières) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} d'avoir exécutées les mesures ci-dessus prescrites dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celle-ci ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 : Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Si les travaux sont réalisés et permettent de mettre fin à tout danger, la commune de SAINT-BONNET-LES-ALLIER et M. et Mme [REDACTED] informeront la mairie pour une vérification sur place afin de prononcer la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées contre signature. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le mur rue des Granges ainsi que par affichage sur le mur en question.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de SAINT-BONNET-LES-ALLIER dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 22/01/2024

Reçu en préfecture le 22/01/2024

Publié le

ID : 063-216303255-20240111-1101202401-AR

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en Mairie à SAINT-BONNET LES ALLIER, le 11 janvier 2024.

Le Maire,

Emeris DECOMBE

